

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES

CADRE JURIDIQUE

DECRET n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

DECRET n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

GRADE

Attaché territorial

Attaché principal

Attaché hors classe (grade à accès fonctionnel)

Directeur (en voie d'extinction)

NOMINATION

Le grade d'attaché territorial est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade d'attaché principal est accessible uniquement par avancement de grade.

Le grade d'attaché hors classe est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

SEUILS

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux

assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

AVANCEMENT DE GRADE

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, la notion de taux de promotion. « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Les avancements de grade et promotions internes ne sont pas de droit. Ainsi, pendant toute cette procédure, l'autorité territoriale dispose d'une liberté d'appréciation quant à l'avancement des agents, que ce soit pour l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ou pour la nomination de l'agent au grade supérieur.

ATTACHE

CONDITIONS PAR L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel d'attaché principal
- ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- ◆ Justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A

CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon
- ◆ Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

ATTACHE PRINCIPAL

CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Les attachés territoriaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et les directeurs ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade remplissant les conditions suivantes :

1° Justifier 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins IB 985 conduisant à pension de la CNRACL à la date d'établissement du tableau d'avancement

2° justifier 8 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins IB 966 conduisant à pension de la CNRACL à la date d'établissement du tableau d'avancement

3° justifier de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité (voir conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000).

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins IB 966 sont prises en compte pour l'application de la règle des 8 années mentionnée au 3°. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou corps ou cadres d'emplois comparable.(1)

(1)Le nombre d'attaché hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou corps ou cadre d'emplois comparable

- ◆ II. Les attachés principaux et les directeurs ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les attachés principaux doivent justifier 3 ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de leur grade et directeurs doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade. Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre II ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du I.

ATTACHE HORS CLASSE

PROMOTION INTERNE

La promotion interne intervient dans le cadre d'un avancement lors d'un changement de cadre d'emplois et/ou de catégorie hiérarchique.

ATTACHE TERRITORIAL

CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel d'administrateur territorial
- ◆ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
 - DGS d'une commune de plus de 10 000 hab
 - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGS d'une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA d'une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGS d'un département ou région
 - DGS des mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 hab
 - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966
 - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 hab

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

ATTACHE PRINCIPAL OU ATTACHE HORS CLASSE

CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel d'administrateur territorial
- ◆ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
 - DGS d'une commune de plus de 10 000 hab
 - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGS d'une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA d'une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGS d'un département ou région
 - DGS des mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 hab
 - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966
 - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 hab

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements

CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ En position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux et justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de 4 ans de services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :
 - DG d'une commune de plus de 10 000 hab
 - DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA des services d'une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA des services d'un département ou d'une région
 - DGS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon ou Marseille de plus de 40 000 hab
 - DGA des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon ou Marseille de plus de 40 000 hab
 - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966
 - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 hab

QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements

ADMINISTRATEUR

GRILLES INDICIAIRES PPCR 2016-2021

ATTACHE TERRITORIAL						ATTACHE TERRITORIAL													
Situation actuelle						Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020		
	24 ans 5 mois	IB	IM	TIB			26 ans	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
12		801	658	3065 €	AA	11			664	3111 €				816	669	3134 €	821	673	3153 €
11	3 ANS 8 MOIS	759	626	2915 €	12/11 AA	10	4 ANS	772	635	2975 €				778	640	2999 €	778	640	2999 €
10	2 ANS 9 MOIS	704	584	2720 €	12/11 AA	9	3 ANS	712	590	2764 €				718	595	2788 €	732	605	2835 €
9	2 ANS 9 MOIS	653	545	2538 €	12/11 AA	8	3 ANS	672	560	2624 €	<b style="color: red;">REPORT PPCR D'UN AN <i style="color: red;">Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017</i>			679	565	2647 €	693	575	2694 €
8	2 ANS 9 MOIS	625	524	2440 €	12/11 AA	7	3 ANS	635	532	2492 €				642	537	2516 €	654	545	2553 €
7	2 ANS 8 MOIS	588	496	2310 €	9/8 AA	6	3 ANS	600	505	3266 €				607	510	2389 €	611	513	2403 €
6	2 ANS 4 MOIS	542	461	2147 €	15/14 AA	5	2 A 6M	551	468	2193 €				562	473	2216 €	567	480	2249 €
5	1 AN 10 MOIS	500	431	2007 €	12/11 AA	4	2 ANS	512	440	2061 €				518	445	2085 €	525	450	2108 €
4	1 AN 10 MOIS	466	408	1900 €	12/11 AA	3	2 ANS	483	418	1958 €				490	423	1982 €	499	430	2014 €
3	1 AN 10 MOIS	442	389	1812 €	12/11 AA	2	2 ANS	457	400	1874 €				462	405	1897 €	469	410	1921 €
2	1 AN	423	376	1751 €	SA	1	1 AN 6 MOIS	434	383	1794 €				441	388	1818 €	444	390	1827 €
1	1 AN	404	365	1700 €	AA														

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

AA = ancienneté acquise

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

ATTACHE PRINCIPAL Situation actuelle						ATTACHE PRINCIPAL Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020		
	17 ans 6 mois	IB	IM	TIB			21 ans	IB	IM	TIB	IB	I M	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
10		966	783	3647 €	AA	9	3 ANS en 2020	979	793	3715 €				985	798	3739 €	995	806	3776 €
9	2 ANS 9 MOIS	916	746	3474 €	12/11 AA	8	3 ANS	929	755	3537 €	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017- 1736 du 21 décembre 2017</i>			935	760	3561 €	946	768	3598 €
8	2 ANS 4 MOIS	864	706	3288 €	15/14 AA	7	2 ANS 6 MOIS	879	717	3359 €				886	722	3383 €	897	730	3420 €
7	2 ANS 3 MOIS	821	673	3134 €	10/9 AA	6	2 ANS 6 MOIS	830	680	3186 €				836	685	3209 €	844	690	3233 €
6	1 AN 10 MOIS	759	626	2915 €	12/11 AA	5	2 ANS	778	640	2999 €				783	645	3022 €	790	650	3045 €
5	1 AN 10 MOIS	712	590	2748 €	12/11 AA	4	2 ANS	725	600	2811 €				732	605	2835 €	732	605	2835 €
4	1 AN 10 MOIS	660	551	2566 €	12/11 AA	3	2 ANS	672	560	2624 €				679	565	2647 €	693	575	2694 €
3	1 AN 10 MOIS	616	517	2408 €	12/11 AA	2	2 ANS	626	525	2460 €	633	530	2483 €	640	535	2507 €			
2	1 AN 10 MOIS	572	483	2249 €	6/11 AA + 1AN	1	2 ANS	579	489	2291 €				585	494	2314 €	593	500	2343 €
1	1 AN	503	434	2021 €	AA														

A compter de 2020, création d'un 10^{ème} échelon doté de l'IM 821 accessible après 3 ans dans le 9^{ème} échelon

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.

ATTACHE HORS CLASSE TERRITORIAL Situation actuelle						ATTACHE HORS CLASSE Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020		
	15 ans 10 mois	IB	IM	TIB			14 ans 6 mois	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
SPECIAL			963	4485 €	AA	SPECIAL			HEA	-	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017- 1736 du 21 décembre 2017</i>				HEA			HEA	-
7	3 ANS	1016	821	3824 €	AA	6	3 ANS	1016	821	3847 €				1016	821	3847 €	1016	821	3847 €
6	2 ANS 9 MOIS	985	798	3717 €	SA	5	3 ANS	979	793	3715 €				985	798	3739 €	985	798	3739 €
5	2 ANS 4 MOIS	946	768	3577 €	9/7 AA	4	2 ANS 6 MOIS	929	755	3537 €				935	760	3561 €	946	768	3598 €
4	2 ANS 3 MOIS	916	746	3474 €	10/9 AA	3	2 ANS	881	719	3369 €				888	724	3392 €	897	730	3420 €
3	1 AN 10 MOIS	864	706	3288 €	12/11 AA	2	2 ANS	834	683	3200 €				841	688	3223 €	850	695	3256 €
2	1 AN 10 MOIS	821	673	3134 €	12/11 AA	1	2 ANS	784	645	3022 €				791	650	3045 €	797	655	3069 €

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.

HEA : Hors échelle catégorie A